



RÈGLEMENT 1573

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DES TAXES FONCIÈRES POUR L'EXERCICE FINANCIER 2018.

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Blainville, qui se tiendra en la salle du conseil située au 1000, chemin du Plan-Bouchard à Blainville, le **23 janvier 2018**.

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a adopté le budget de la municipalité pour l'exercice financier 2018;

CONSIDÉRANT QUE ce budget prévoit des revenus provenant de la taxe foncière générale au montant de *quarante-cinq millions sept cent cinquante mille six cent cinquante-huit dollars (45 750 658 \$)* et provenant des taxes spéciales au montant de *dix-neuf millions neuf cent soixante-dix-huit mille six cent cinquante-huit dollars (19 978 658 \$)*;

ATTENDU les dispositions contenues aux articles 485 et 487.1 de la *Loi sur les cités et villes (R.L.R.Q., ch. C-19)* et aux articles 244.29 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale (R.L.R.Q., ch. F-2.1)*;

ATTENDU QU'un avis de motion est donné par M^{me} Liza Poulin à la séance ordinaire du 12 décembre 2017 pour la présentation du règlement.

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil décrète ce qui suit :

Taux de base - taxe foncière générale

1. Le taux de base de la taxe foncière générale est fixé pour l'année 2018 à **0,47 \$ par cent dollars (100 \$)** de la valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur.

Taux particuliers – taxe foncière générale

2. Les taux particuliers de la taxe foncière générale pour l'exercice financier 2018 sont fixés de la façon suivante :
 - 1° pour la catégorie des *immeubles de six (6) logements ou plus*, à **0,479 \$**;
 - 2° pour la catégorie des *immeubles industriels*, à **1,717 \$**;
 - 3° pour la catégorie des *immeubles non résidentiels*, à **1,476 \$**;
 - 4° pour la catégorie *résiduelle*, à la **0,47 \$**.

Les taux prévus au présent article sont calculés par *cent dollars (100 \$)* de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie correspondante.

Taux particuliers – taxe foncière spéciale

3. Les taux particuliers de la taxe foncière spéciale assurant le remboursement relativement aux intérêts et au capital des échéances annuelles des emprunts à long terme contractés par la Ville en vertu de tous les règlements d'emprunt adoptés par le conseil municipal, et visant l'ensemble des immeubles de la Ville, pour l'exercice financier 2018, sont fixés de la façon suivante :

- 1° pour la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus, à **0,164 \$**;
- 2° pour la catégorie des immeubles industriels, à **0,578 \$**;
- 3° pour la catégorie des immeubles non résidentiels, à **0,498 \$**;
- 4° pour la catégorie résiduelle, à **0,157 \$**.

Les taux prévus au présent article sont calculés par *cent dollars (100 \$)* de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie correspondante.

4. Les taux particuliers de la taxe foncière spéciale assurant le remboursement des dépenses engagées relativement au transport, pour l'exercice financier **2018**, sont fixés de la façon suivante :

- 1° pour la catégorie des immeubles de six (6) logements ou plus, à **0,051 \$**;
- 2° pour la catégorie des immeubles industriels, à **0,181 \$**;
- 3° pour la catégorie des immeubles non résidentiels, à **0,155 \$**;
- 4° pour la catégorie résiduelle, à **0,049 \$**.

Les taux prévus au présent article sont calculés par *cent dollars (100 \$)* de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée sur tous les immeubles imposables de la Ville de la catégorie correspondante.

Modalités de paiement

5. Les taxes imposées par le présent règlement sont payables annuellement à raison d'un versement unique.

Toutefois, lorsque dans un compte, leur total est égal ou supérieur à *trois cent dollars (300 \$)*, elles peuvent être payées en quatre versements égaux et consécutifs selon les termes suivants :

- 1° Le « *premier* » payable au plus tard le trentième (30^e) jour suivant la date du compte de taxes;
- 2° Le « *second* » payable au plus tard le 8 mai 2018;
- 3° Le « *troisième* » payable au plus tard le 4 juillet 2018;
- 4° Le « *quatrième* » payable au plus tard le 4 octobre 2018.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échu devient exigible.

Entrée en vigueur

6. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



GREFFIER



MAIRE